



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 14/09/2023

| | |
|--|---|
| <p>Membres en exercice : 19</p> <p>Présents : 16</p> <p>Votants: 19</p> <p>Pour: 19</p> <p>Contre: 0</p> <p>Abstentions: 0</p> | <p><i>L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL</i></p> <p>Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE</p> <p>Représentés: Guillaume VEGA par Olivier EVRARD, Valérie TIELEMANS par Patrick BECQUET, Jérôme BRUYERE par Valentino ALLART</p> <p>Excusés:</p> <p>Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME</p> |
|--|---|

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Monsieur ALLART, 1er Adjoint au Maire, expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Des évolutions législatives ont, par ailleurs, étendu le droit d'option aux SDIS, CDE et CCAS/CIAS à compter du 1er janvier 2022.

La généralisation de la nomenclature M57 à toutes les catégories de collectivités locales au 1er janvier 2024 tient compte des spécificités des collectivités locales de petite taille (moins de 3500 habitants) qui font l'objet d'un référentiel simplifié et des règles budgétaires et comptables assouplies. Pour elles, le changement de nomenclature se fait sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant : plan de comptes abrégé (sauf option pour le plan de comptes développé), pas d'obligation d'amortir (sauf compte 204), rattachement des charges et des produits à

l'exercice non obligatoire, adoption d'un règlement budgétaire et financier facultatif (sauf pour celles qui pratiquent les autorisations de programme ou d'engagement,...).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du budget M14 de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire du SGC de Lens en date du 16 juin 2023.

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune
- Que la commune a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget M14 de la commune de Givenchy en Gohelle au 1er janvier 2024,
- Décide d'appliquer le plan de comptes M57 abrégé,
- Décide de voter son budget par nature,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Publié le 19/09/2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 14/09/2023

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE

Représentés: Guillaume VEGA par Olivier EVRARD, Valérie TIELEMANS par Patrick BECQUET, Jérôme BRUYERE par Valentino ALLART

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent technique

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée au centre de gestion en date du 19 septembre 2022 référencée V0622220900778431001,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant nomination de l'agent en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire,

Vu la proposition d'augmentation du temps de travail et l'acceptation de l'agent par courrier daté du 15 juin 2023,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 12 septembre 2023,

Madame l'Adjointe au Maire en charge de la jeunesse expose à l'assemblée les besoins humains de la collectivité pour la mise en place de la garderie extrascolaire du mercredi qui fonctionne en journée depuis septembre 2023.

Il a été proposé à l'agent d'intégrer dans ses missions la gestion de la restauration du mercredi.

Il est proposé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de l'agent technique dont le temps de travail est de 20 heures.

Après avoir entendu l'Adjointe au Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Décide la suppression, à compter du 01/10/2023, d'un emploi permanent à temps non complet de 20 heures hebdomadaires de l'agent technique territorial,
- Décide la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 24 heures hebdomadaires de l'agent technique territorial.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Publié le 19/09/2023.

Pour extrait conforme
Le Maire
Pierre SENECHAL.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 14/09/2023

| | |
|--|---|
| <p>Membres en exercice : 19</p> <p>Présents : 16</p> <p>Votants: 19</p> <p>Pour: 19</p> <p>Contre: 0</p> <p>Abstentions: 0</p> | <p><i>L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL</i></p> <p>Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE</p> <p>Représentés: Guillaume VEGA par Olivier EVRARD, Valérie TIELEMANS par Patrick BECQUET, Jérôme BRUYERE par Valentino ALLART</p> <p>Excusés:</p> <p>Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME</p> |
|--|---|

Objet: Classe de neige 2024

Dans le cadre de l'organisation de la classe de neige qui aura lieu du 12 au 19 janvier 2024 à Saint Jean d'Arves, il est proposé à l'assemblée de fixer les modalités de fonctionnement et de financement du séjour pour les 41 enfants.

Le coût du séjour pour un enfant est fixé par le prestataire Mer et Montagne à 725 euros. Les prestations suivantes sont comprises : séances de ski avec l'école de ski française, sortie raquettes, visites guidées d'une miellerie et d'une fromagerie, veillée spéciale « contes et légendes ».

Compte-tenu de l'inflation, de l'investissement des parents dans différentes actions, il est proposé de fixer la participation de la commune au séjour des enfants givenchysois à 300 euros.

Ainsi le reste à charge des familles sera de 425 euros, avant déduction des différentes actions, pour les givenchysois et 725 euros pour les extérieurs.

La commune n'interviendra pas pour la prise en charge des enfants inscrits sur dérogation et dont les parents ne sont pas domiciliés dans la commune.

Sont considérés comme givenchysois, donc payant le tarif givenchysois, les enfants dont au moins un des parents habite Givenchy (sur présentation d'un justificatif de domicile). Les enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance et confiés à une assistante familiale sont considérés domiciliés dans la commune.

La municipalité souligne l'importante mobilisation des parents et notamment de l'association Les Amis des écoles de Givenchy en Gohelle qui font don de 75 euros par enfant. Ainsi, le reste à charge des familles sera de 350 euros pour les givenchysois et 650 euros pour les extérieurs.

Le règlement du séjour se fera via le logiciel *My Périshool* en 3 versements maximum, dans le cadre de la régie de recettes "service scolaire et extrascolaire".

Il est précisé que les parents séparés ou divorcés peuvent demander le règlement conjoint. Ils seront invités à se rapprocher du service jeunesse.

La commune et le CCAS auront une attention particulière afin qu'aucun enfant givenchysois ne puisse partir pour des raisons financières.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accepte le don de l'association,

- Affecte le don au financement du séjour de la classe de neige,

- Fixe les modalités de participation grâce à la contribution de l'association Les Amis des écoles comme ci-dessus,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son délégué pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 19/09/2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 14/09/2023

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE

Représentés: Guillaume VEGA par Olivier EVRARD, Valérie TIELEMANS par Patrick BECQUET, Jérôme BRUYERE par Valentino ALLART

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Remboursement de la location de la salle des fêtes pour les 13 et 14 juillet 2023

Monsieur et Madame DUFOURMENTELLE domiciliés au 51 rue Jean Jaurès à Givenchy en Gohelle ont loués la salle des fêtes pour un mariage les 13 et 14 juillet 2023.

Le contrat a été signé le 25 août 2022 et le 1^{er} acompte a été versé le 12 septembre 2022 pour un montant de 410 euros.

Monsieur et Madame DUFOURMANTELLE ont fait part à la mairie leur attention d'annuler la location le 14 février 2023.

Conformément au règlement, la municipalité ne peut pas rembourser un acompte sauf si la salle des fêtes est relouée à ces mêmes dates.

Considérant le caractère exceptionnel de la demande de remboursement suite à un décès dans la famille,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Acte le remboursement de l'acompte de 410 euros à Monsieur et Madame DUFOURMANTELLE.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 19/09/2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 14/09/2023

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants: 19

Pour: 16

Contre: 0

Abstentions: 3

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE

Représentés: Guillaume VEGA par Olivier EVRARD, Valérie TIELEMANS par Patrick BECQUET, Jérôme BRUYERE par Valentino ALLART

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Désaffectation et déclassement – parcelles communales AE 810 et AD 950

Vu les articles L-2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L-2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal.

En effet, lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La société Stempniak propose l'aménagement de 24 terrains à bâtir et un îlot locatif de 8 maisons.

Pour permettre un aménagement en cohérence avec les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de déclasser une partie de la voie piétonne de l'école maternelle, nouvellement cadastrées AE 810 et AD 950.

Vu la proposition d'acquisition de la société Stempniak,

Vu le permis d'aménager référencé sous le numéro PA 062 371 22 00001 accordé le 14 février 2023,

Vu le document d'arpentage du géomètre-expert relatif aux parcelles AE 810 et AD 950, Considérant qu'il convient de constater que les parcelles cadastrées AE 810 et AD 950 sont désaffectées,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Par 16 voix pour et 3 abstentions

- Constate la désaffectation des parcelles cadastrées AE 810 et AD 950,
- Prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AE 810 et AD 950 d'une surface de 130 et 99 m², rue de l'égalité,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document se rapportant à ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 19/09/2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'P. SENECHAL'. The stamp is partially obscured by the signature.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 14/09/2023

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants: 19

Pour: 16

Contre: 0

Abstentions: 3

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE

Représentés: Guillaume VEGA par Olivier EVRARD, Valérie TIELEMANS par Patrick BECQUET, Jérôme BRUYERE par Valentino ALLART

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Cession de parcelles communales au profit de la société Stempniak

Vu l'article L-2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L-2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Pour permettre un aménagement en cohérence avec les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme et le permis d'aménager accordé le 14 février 2023 au profit de la société Stempniak, il est proposé de céder les parcelles communales suivantes :

Vu les consultations des services des domaines,

Vu la proposition d'acquisition de la société Stempniak,

Vu le permis d'aménager référencé sous le numéro PA 062 371 22 00001 accordé le 14 février 2023,

Le conseil municipal est appelé à valider la cession des parcelles communales et d'en définir les conditions générales de vente.

cf. Etat des parcelles.

Le plan a été mis à la disposition de l'assemblée.

Les parcelles gardées par la commune sont reprises au plan du géomètre : entourées en rouge et devant constituer la future zone de loisirs et parc urbain (cf. plan du géomètre)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

par 16 voix pour et 3 absentations.

- Décide de la cession des parcelles cadastrées ci-dessous pour une superficie de 1ha 11a 57ca pour un montant de 216 900 euros au profit de la société Stempniak, promoteur immobilier, sis 103 rue Saint Jacques à Douai.
- Désigne Maître Wandrille Wemaere, notaire à Neuville Saint Vaast pour formaliser la vente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette décision. L'ensemble des droits et frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

ETAT – cession des parcelles communales au profit de la société STEMPNIAK

Parcelles vendues par la commune

| SECTION | NUMERO | SURFACE |
|------------------|--------|------------|
| AE | 810 | 01 a 30 ca |
| AD | 760 | 67 ca |
| AD | 758 | 09a 08ca |
| AD | 772 | 08a 32ca |
| AE | 117 | 08a 36ca |
| AE | 378 | 08a 35ca |
| AD | 1006 | 01a 14ca |
| Ex 925 | 1007 | 01a 63ca |
| Parcelle divisée | 1008 | 02a 35ca |
| | 1009 | 02a 84ca |
| | 1010 | 02a 41ca |
| | 1011 | 02a 48ca |
| | 1012 | 01a 42ca |
| | 1013 | 01a 57ca |
| | 1014 | 01a 29ca |
| AE | 420 | 28a 80ca |
| AD | 990 | 03a 02ca |
| Ex 912 | 991 | 33ca |
| Parcelle divisée | 992 | 16ca |
| | 993 | 91ca |
| | 994 | 03a 73ca |
| | 995 | 01a 26ca |
| | 996 | 41ca |
| AD | 998 | 05a 02ca |
| Ex 914 | 1000 | 02a 98ca |
| Parcelle divisée | 1001 | 03a 52ca |
| | 1002 | 03a 76ca |

| | | |
|------------------|------|----------|
| | 1003 | 02a 11ca |
| | 1004 | 01a 36ca |
| AD | 1016 | 22ca |
| Ex 950 | 1017 | 24ca |
| Parcelle divisée | 1018 | 53ca |

Ensemble 1ha 11a 57ca

Parcelles conservées par la commune

AD 1015 pour 03a 69ca (ex 925)

AD 997 pour 01a 92ca (ex 912)

AD 1005 pour 05a 84ca (ex 914)

AD 999 pour 01a 59ca (ex 914)

AD 1019 pour 58ca (ex 950)

Les parcelles gardées par la commune sont reprises au plan du géomètre : entourées en rouge et devant constituer la future zone de loisirs et parc urbain (cf. plan du géomètre)

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 19/09/2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.



